



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

**ARRETE N° 2012-06-04-R-0209**

commune(s) : Meyzieu

objet : **Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement BAYARD**

service : Direction de l'eau

n° provisoire 9724

*Le Président de la Communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu la délibération du Conseil n° 2012-2855 du 19 mars 2012, concernant l'évolution de la réglementation relative aux eaux usées autres que domestiques ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2008-05-06-R-0137 du 6 mai 2008 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement ;

## arrête

### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'établissement BAYARD, ci-après dénommé "l'établissement", sis au 4, avenue Lionel Terray à Meyzieu, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de fabrication d'appareils de robinetterie et fontainerie dans le réseau public d'assainissement de la Communauté urbaine de Lyon, ci-après dénommée "le service", via le branchement situé au droit du numéro 4 de l'avenue Lionel Terray.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des rejets issus de la station de traitement physico-chimique et des eaux d'essais.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Jonage.

### **Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales**

#### **2-1 - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement communautaire et notamment :

- partie 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - article 5 relatif aux déversements interdits,
- partie 1 - chapitre 5 relatif aux eaux pluviales,
- partie 3 relative aux effluents autres que domestiques.

#### *2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques*

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les concentrations maximales autorisées suivantes :

bassin versant	Fontaines Jonage Meyzieu Neuville
paramètres en mg/l	
DCO	1 200
DBO5	400
MEST	400
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
substances extractibles à l'hexane	150 mg/kg
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

**Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3 .**

### 2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement communautaire.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par le service.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, le service peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales souillées et les eaux d'extinction d'incendie peuvent être considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

### 2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un **bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement**, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas, ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

**Dans cette optique, l'établissement doit tenir à disposition du service tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.**

### 2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

**A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition du service les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.**

## 2-2 - Prescriptions particulières

### 2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés	
volume d'eau prélevé au réseau de distribution d'eau potable	8 412 m <sup>3</sup> /an ( <i>juin 2010 à juin 2011</i> )
volume d'eau prélevé au réseau de distribution d'eau industrielle	Néant
volume d'eau prélevé au milieu naturel	Néant

Volumes d'eau rejetés	
rejet au réseau eaux usées :	
- eaux vannes	2 600 m <sup>3</sup> /an ( <i>estimés</i> )
- eaux usées autres que domestiques	3 529 m <sup>3</sup> /an
(mesuré par compteur sur unité de traitement juin 2010 à juin 2011)	
- autres	Néant
rejet au réseau eaux pluviales par temps sec :	
- eaux d'essais	2 283 m <sup>3</sup> /an
- autres	Néant

### 2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement

L'établissement dispose de 3 points de rejet.

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé au 4, avenue Lionel Terray, les eaux usées autres que domestiques font l'objet d'un prétraitement constitué d'une station de traitement physico-chimique. Cette station se compose de différents prétraitements :

- homogénéisation,
- coagulation (chlorure ferrique),
- neutralisation à la chaux,
- floculation floculant organique,
- décantation cylindroconique,
- post-neutralisation,
- rejet filtre presse.

Les eaux de refroidissement sont rejetées sur le réseau pluvial au niveau du point EC 42 de l'avenue Lionel Terray.

L'établissement dispose également d'un restaurant. Les eaux usées issues du restaurant font l'objet d'un prétraitement constitué d'un séparateur à graisses avant rejet au réseau d'eaux usées situé sur l'impasse Lionel Terray.

Ces installations sont entretenues au minimum annuellement par une entreprise spécialisée.

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

### 2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques

Pour l'élaboration du présent arrêté, les concentrations caractéristiques, prises en considération sont issues de la campagne de mesures datant du 18 octobre 2011 et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 20 m<sup>3</sup>/j,
- pH de l'échantillon moyen 24H : 7,3,
- température : 25 T°.

Paramètres	Concentrations en mg/l mesurées le 18/10/11	Concentrations maximales autorisées en mg/l
DCO	77	1200
DBO5	< 3	400
MEST	< 4	400
azote kjeldahl	3,7	-
azote global	-	150
phosphore total	0,2	50
matières inhibitrices	1,25	-
arsenic total	< 0,005	0,05
cadmium total	< 0,005	0,2
chrome total	< 0,01	0,5
cuivre total	< 0,02	0,5
mercure total	< 0,0001	0,05
nickel total	< 0,025	0,5
plomb total	< 0,05	0,5
zinc total	< 0,025	2
indice hydrocarbures	< 0,2	10
substances extractibles à l'hexane	< 3	150 mg/kg

En cas de rejet autorisé au réseau d'eaux pluviales, les caractéristiques de l'effluent déversé par temps sec sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 10 m<sup>3</sup>/j,
- pH : 8,2.

Paramètres	Concentrations en mg/l mesurées le 21/02/12	Concentrations maximales autorisées en mg/l
DCO	12	125
DBO5	< 3	100
MEST	< 1	35
azote kjeldahl	< 1	-
azote global	2,5	10
phosphore total	< 0,5	1
matières inhibitrices	> 1	-
arsenic total	< 0,05	0,05
cadmium total	< 0,008	0,2
chrome total	< 0,05	0,5
cuivre total	< 0,05	0,5
mercure total	< 0,05	0,05
nickel total	< 0,05	0,5
plomb total	< 0,05	0,05
zinc total	0,35	2
indice hydrocarbures	< 0,05	5
substances extractibles à l'hexane	< 20	-

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 28°C et le pH sera compris entre 6,5 et 8,5.

#### *2-2-4 - Gestion des eaux pluviales*

Les eaux pluviales font l'objet d'un prétraitement constitué de 4 séparateurs à hydrocarbures qui traitent les eaux de voiries, puis sont rejetées en 3 points de raccordement sur le réseau d'eau pluvial public sur l'avenue Lionel Terray.

Ces installations sont entretenues au minimum annuellement par une entreprise spécialisée.

Une partie des eaux de toitures est infiltrée par des puits.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé sur l'avenue Lionel Terray avant rejet au canal de Jonage.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les concentrations maximales autorisées suivantes :

- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 28°C et le pH sera compris entre 6,5 et 8,5,
- MES < 35 mg/l,
- Hydrocarbures < 5 mg/l,
- Plomb < 0,05 mg/l.

#### **Article 3 - Mise en conformité**

Sans objet.

#### **Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement**

##### **4-1 - Autosurveillance**

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir annuellement au service, les résultats d'analyses d'une campagne d'autosurveillance sur chaque point de rejet, selon le cahier des charges fourni par le service, sur un échantillon représentatif de l'activité normale et comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,
- le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en mg/l.

##### **4-2 - Contrôles par le service**

Le service pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les résultats seront communiqués à l'établissement.

Les prélèvements réalisés par les agents du service pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Communauté urbaine de Lyon ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Communauté urbaine de Lyon est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Communauté urbaine de Lyon seront opposables à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Dès lors qu'une des caractéristiques dépasse la valeur limite autorisée, l'établissement est redevable des divers frais engagés par le service pour le traitement du dossier de rejet non-conforme, et notamment frais d'analyse, frais de déplacement, frais de personnel, etc.

En outre, en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement s'expose au paiement d'une amende de 10 000 € en application de l'article L 1337-2 du code de la santé publique.

## **Article 5 - Gestion des rejets non-conformes**

### **5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre**

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais le service aux numéros de téléphone suivants :
  - . tous les jours ouvrables de 6 h 30 à 19 h 30, au 04 69 64 50 00,
  - . tous les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales de cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande du service ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du service pour une autre solution ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations. Dans ce cas, le service sera informé des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

### **5-2 - Droits du service**

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, le service se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du ou des branchements en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

### **5-3 - Responsabilité de l'établissement**

Sans préjudice de l'application de l'article 4-2 du présent arrêté, l'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par le service du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par le service et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par lui, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage et de décantation correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements.

## **Article 6 - Conditions financières**

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement communautaire en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de communauté.

Compte tenu des éléments fournis :

- **votre coefficient de rejet est égal à 1,**
- **votre coefficient de pollution est égal à 0,89.**

Données pour le calcul du coefficient de pollution (CP) pondéré :

- Cp des eaux vannes : 1,
- Cp des eaux usées industrielles : 0,85 (campagne d'analyse du 18/10/11),
- Cp des eaux de refroidissement (eaux d'essais) : 0,82 (campagne d'analyse du 21/02/12)

$$(2\ 600\ m^3 \times 1 + 3\ 529\ m^3 \times 0,85 + 2\ 283\ m^3 \times 0,82) / 8\ 412 = 0,89.$$

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Votre coefficient de pollution est figé pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. En cas d'évolution notable de la qualité de vos rejets, il sera recalculé et vous sera notifié par courrier.

**Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 03.141.282.402254.01.**

### **Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée **pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.**

Cette autorisation est précaire et révocable : le service a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment s'il constate le non respect des prescriptions du présent arrêté. Il pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations au service. Le courrier de demande de mise en conformité du service fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le service.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### **Article 8 - Recours**

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

### **Article 9 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Communauté urbaine de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 4 juin 2012

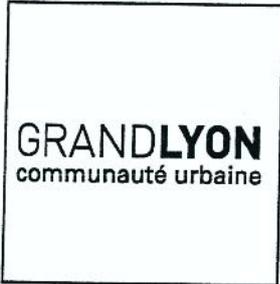
Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Jean Paul Colin.

**Affiché le : 4 juin 2012**

**Reçu au contrôle de légalité le : 4 juin 2012.**



**GRANDLYON**  
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

**ARRETE N° 2008-09-03-R-0282**



commune(s) : Meyzieu

objet : **Autorisation de déversement avec convention des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Essex SAS**

service : Direction générale - Direction de l'eau

n° provisoire 938

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2224-7 à L 2224-8, L 2224-10, L 2224-11, L 2224-12-2, L 2224-12-3, L 2224-12-5, ainsi que R 2224-19, R 2224-19-4 et R 2224-19-6 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-10, L 1331-11, et R 1331-2 ;

Vu le décret du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/l de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté n° 2008-05-06-R-0137 du 6 mai 2008 par lequel monsieur le président de la Communauté urbaine donne, à monsieur le vice-président Jean Paul Colin, délégation de signature ;

Vu le règlement du service public d'assainissement ;

Vu la convention de déversement et le cas échéant son avenant ;

## arrête

### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'établissement Essex SAS, situé 145, rue de la République à Meyzieu est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de fabrication de vernis dans le réseau d'assainissement communautaire.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Cet arrêté d'autorisation est assorti d'une convention de déversement, modifiée le cas échéant par un ou plusieurs avenants, qui précise les modalités techniques et financières de déversement.

### **Article 2 - Caractéristiques des rejets**

#### **2-1 - Prescriptions générales**

*2-1-1 - Sont rappelées les prescriptions de l'article 5 du règlement relatif aux effluents autres que domestiques*

- a) Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- b) L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C ;
- c) Les caractéristiques de l'effluent, constitué des eaux de refroidissement, devront être inférieures aux valeurs limites en concentrations suivantes :
  - DCOnd < 300 mg/l,
  - DBO5nd < 100 mg/l,
  - MEST < 100 mg/l,
  - NGL < 30 mg/l,
  - PT < 10 mg/l.

Indice hydrocarbure < 5 mg/l.

Métaux totaux :

  - Mercure < 0,05 mg/l,
  - Cadmium < 0,2 mg/l,
  - Plomb < 0,5 mg/l,
  - Chrome < 0,5 mg/l,
  - Cuivre < 0,5 mg/l,
  - Zinc < 2 mg/l,
  - Nickel < 0,5 mg/l,
  - Arsenic < 0,05 mg/l.
- d) L'effluent ne devra pas contenir de solvants organiques, chlorés ou non, de composés hydroxylés et dérivés ;
- e) L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel ;
- f) L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs ;
- g) Il est formellement interdit de déverser à l'égout public toute substance, solide, liquide, gazeuse, inflammable ou susceptible de dégager, au contact des eaux d'égouts, des gaz inflammables ou nocifs ainsi que toute substance de nature à compromettre la sécurité des personnes amenées à travailler sur le système d'assainissement ou de nuire à la bonne conservation de ce système ;
- h) L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversement dans le milieu récepteur ;
- i) L'effluent devra être conforme au décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n° 2001-323 du 9 juillet 2001.

*2-1-2 - Sont également rappelés les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales édictés au chapitre 5 du règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques*

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la collectivité.

En cas d'acceptation, le service peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales souillées et les eaux d'extinction d'incendie peuvent être considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

*2-1-3 - Protection contre les reflux des eaux d'égout*

Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière à ce qu'elles résistent à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus (reportez-vous pour plus de précisions à l'article 29 du règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques ainsi qu'à l'extrait du règlement sanitaire départemental, annexe du règlement du service public d'assainissement).

*2-1-4 - Séparation des réseaux*

Les réseaux d'eaux usées autres que domestiques doivent être distincts des autres réseaux pour leur partie située sous le domaine privé.

## **2-2 - Prescriptions particulières**

La convention de déversement, modifiée le cas échéant par un ou plusieurs avenants, précise les prescriptions particulières auxquelles les eaux usées autres que domestiques doivent répondre.

### **Article 3 - Signalement de pollution accidentelle**

**Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service d'urgence :**

- tous les jours ouvrables de 6 h 30 à 19 h 30, au **04 72 76 85 50**,
- tous les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au **04 78 86 63 83**.

### **Article 4 - Dommages au réseau public imputables à l'établissement**

L'établissement sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public en aval du rejet dû au non respect du présent arrêté.

Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, etc.) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

### **Article 5 - Conditions financières**

La convention de déversement, modifiée le cas échéant par un ou plusieurs avenants, précise les conditions financières de déversement des eaux usées autres que domestiques.

### **Article 6 - Durée et caractère de l'autorisation**

**La signature de la convention est une condition préalable à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.**

L'arrêté est exécutoire dès sa transmission en préfecture et sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'établissement.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, avec renouvellement tacite par tranche de cinq ans, sous la condition du renouvellement de la convention de déversement.

Cette autorisation est précaire et révocable et les parties ont une faculté de dénonciation à tout moment. Notamment, s'il est constaté par le service le non respect des prescriptions dudit arrêté ou des termes de la convention de déversement, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations au service. L'établissement dispose du délai de trois mois à compter du courrier de mise en demeure de faire cesser le rejet non conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Elle est accordée à titre personnel : en cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le service.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### **Article 7 - Recours**

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

#### **Article 8 - Exécution**

Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le

Pour le président  
le vice-président délégué

Jean Paul Colin.

COPIE CERTIFIEE  
CONFORME

Service des Assemblées  
L'attaché  
Guilhem PLAISANT





**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

**ARRETE N° 2013-09-05-R-0327**

commune(s) : Meyzieu

objet : **Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement - Etablissement Gambro Industries**

service : Direction de l'eau

n° provisoire 12541

*Le Président de la Communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu la délibération du Conseil n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2008-05-06-R-0137 du 6 mai 2008 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

## arrête

### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'établissement Gambro Industries, ci-après dénommé "l'établissement", sis 7, avenue Lionel Terray à Meyzieu, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de fabrication d'hémodialyseurs dans les réseaux publics de la Communauté urbaine de Lyon, ci-après dénommée "le service", via :

- 1 branchement sur le réseau d'eaux usées situé avenue Lionel Terray,
- 4 branchements sur le réseau d'eaux pluviales situés avenue Lionel Terray,
- 2 branchements sur le réseau d'eaux pluviales situé avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Les eaux usées autres que domestiques sont constituées des effluents provenant de la régénération de la N-méthylpyrrolidone, des procédés de lavage, de filature, des purges des chaudières vapeur et des eaux de refroidissement et osmosées.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Jonage.

### **Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales**

#### **2-1 - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

#### *2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques*

Les eaux usées autres que domestiques doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	1 500
DBO5	800 (par dérogation)
MEST	400
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

Les eaux usées autres que domestiques (eaux de refroidissement et osmosées), rejetées au réseau d'eaux pluviales, doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

Valeurs limites admissibles pour le bassin d'eaux pluviales de la ZAC des Gaulnes.

Arrêté préfectoral N° 2004-2970 du 31 août 2004  
Rejet des eaux pluviales dans la nappe et dans le canal de Jonage - ZI Meyzieu - ZAC des Gaulnes

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
MEST	35
hydrocarbures totaux	5
Pb	0,05

La température doit être inférieure à 28°C - Le pH doit être compris en 6,5 et 8,5.

#### 2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par le service.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, le service peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

#### 2-1-3 - Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition du service tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

#### 2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition du service les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

### 2-2 - Prescriptions particulières

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

#### 2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 177 550 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : 12 900 mètres cubes/an.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :
- eaux usées autres que domestiques et eaux vanes (mesuré) : 113 900 mètres cubes/an,
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet.

L'établissement est équipé d'un dispositif de comptage au niveau du point de rejet des eaux usées autres que domestiques, sur le réseau d'eaux usées situé avenue Lionel Terray.

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec :*

- eaux de refroidissement et eau osmosée : 54 900 mètres cubes/an,
- autres : sans objet.

*2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement*

Avant rejet au réseau d'eaux usées situé avenue Lionel Terray, les eaux usées autres que domestiques transitent par un poste de relèvement équipé d'un préleveur automatique et d'une mesure en continu du pH et de la température.

Avant rejet au réseau d'eaux pluviales situé avenue Lionel Terray et avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, les eaux usées autres que domestiques (eaux de refroidissement et eaux osmosées) ne font l'objet d'aucun prétraitement.

*2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques*

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont issues des campagnes de mesures effectuées sur le point de rejet d'eaux usées autres que domestiques au réseau d'eaux usées et sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 330 mètres cubes/jour,
- pH :  $5,6 < \text{pH} < 7,9$ ,
- pH de l'échantillon moyen : 6,9,
- température :  $21,6 < T^\circ < 25$ .

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre données issues de l'autosurveillance 2012 et de la surveillance initiale RSDE 2011	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	1 300	1 500
DBO5	800	800 (par dérogation)
MEST	350	600
azote kjeldahl	120	sans objet
azote global	120	150
phosphore total	2	50
DMF	500	600 (arrêté préfectoral du 9 février 1999)
NMP	3	sans objet
arsenic total	Inférieur au seuil de quantification	0,05
cadmium total	Inférieur au seuil de quantification	0,2
chrome total	Inférieur au seuil de quantification	0,5
cuiivre total	0,065	0,5
mercure total	Inférieur au seuil de quantification	0,05
nickel total	Inférieur au seuil de quantification	0,5
plomb total	Inférieur au seuil de quantification	0,5
zinc total	0,14	2
indice hydrocarbures	1,5	10

Rejet au réseau d'eaux pluviales : les caractéristiques de l'effluent déversé par temps sec (eaux de refroidissement et osmosées) sont récapitulées dans le tableau suivant :

- débit journalier : 280 mètres cubes/jour,
- pH de l'échantillon moyen 24 heures : 8,41,
- température :  $2,7 < T^\circ < 14,9$ .

Paramètres	Valeurs en milligramme/litre autosurveillance 2011 - 2012	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
DCO	30	125
MEST	7	35
azote kjeldahl	3	sans objet
azote global	3	10
plomb total	sans objet	0,05
indice hydrocarbures	0,1	5

#### 2-2-4 - Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle de Meyzieu avant rejet au canal de Jonage.

Le site dispose de 6 points de rejet : 4 points situés avenue Lionel Terray et 2 points situés avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Les eaux pluviales du parking général sont rejetées après un prétraitement constitué de 2 séparateurs hydrocarbures.

Les eaux pluviales de la plateforme logistique sont rejetées après un prétraitement constitué d'un déboureur déshuileur.

La plateforme logistique est sur rétention afin de confiner les eaux d'extinction d'incendie.

Le site est équipé d'un bassin d'orage de type rétention infiltration d'une capacité de 250 mètres cubes.

Ces dispositifs sont entretenus au minimum annuellement par une entreprise spécialisée.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Arrêté préfectoral n° 2004-2970 du 31 août 2004  
Rejet des eaux pluviales dans la nappe et dans le canal de Jonage - ZI Meyzieu - ZAC des Gaulnes

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
MEST	35
hydrocarbures totaux	5
Pb	0,05

La température doit être inférieure à 28°C - le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

#### **Article 3 - Mise en conformité**

Sans objet

#### **Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement**

##### **4-1 - Autosurveillance**

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement doit fournir annuellement au service :

- la copie des certificats d'étalonnage du dispositif de mesure en continu réalisé par un organisme agréé,
- les résultats d'analyses d'une campagne de mesures réalisée sur le point de rejet des eaux usées autres que domestiques au réseau d'eaux usées et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :
  - la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,
  - le dosage de tous les paramètres cités dans l'article 2-2-3 du présent arrêté. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

L'établissement doit fournir annuellement au service les résultats d'analyses d'une campagne de mesures réalisée sur un des points de rejet des eaux de refroidissement et osmosées et sur un échantillon représentatif de l'activité normale, comprenant :

- la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température,
- le dosage des paramètres suivants : MEST, DCO, plomb et indice hydrocarbures. Les résultats seront exprimés en concentration en milligramme/litre.

Si vous ne transmettez pas au service les résultats de votre campagne de mesures, qui permettent le calcul de votre coefficient pollution, ou si vos effluents dépassent les valeurs limites admissibles, vous êtes passible de l'application des dispositions de l'article 43.1 du règlement du service public d'assainissement collectif.

De plus, l'établissement étant soumis au régime de l'autosurveillance par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, ces résultats seront communiqués au service, à la fréquence prévue par ce dit arrêté.

Pour rappel, arrêté du 9 février 1999 :

Analyses demandées	Fréquence
MES, DCO, DBO, indice hydrocarbures, NTK, Pt, DMF, glycérine, pH, T	trimestrielle

Dans le cadre de sa campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE), l'établissement devra fournir au service une copie des résultats des différentes analyses réalisées.

#### **4-2 - Contrôles par le service**

Le service pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents du service pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Communauté urbaine de Lyon ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Communauté urbaine de Lyon est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Communauté urbaine de Lyon seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si une ou des caractéristiques de vos effluents dépasse les valeurs limites admissibles, vous êtes passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

### **Article 5 - Gestion des rejets non-conformes**

#### **5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre**

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais le service aux numéros de téléphone suivants :
  - . tous les jours ouvrables de 6 h 30 à 19 h 30, au 04 69 64 50 00,
  - . tous les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande du service,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du service pour une autre solution,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

Dans ce cas, le service sera informé des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

#### **5-2 - Droits du service**

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, le service se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

### **5-3 - Responsabilité de l'établissement**

Sans préjudice de l'application de l'article 4 du présent arrêté, l'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par le service du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par le service et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par lui, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage et de décantation correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

### **Article 6 - Conditions financières**

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de communauté.

Compte tenu des éléments fournis :

- votre coefficient de rejet est égal à 0,88, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- votre coefficient de pollution pondéré est égal à 1,17,
- coefficient eaux usées autres que domestiques rejets au réseau d'eaux usées : 1,35,
- coefficient eaux usées autres que domestiques rejets au réseau d'eaux pluviales : 0,80.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Votre coefficient de pollution est figé pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté. En cas d'évolution notable de la qualité de vos rejets et/ou de la réglementation, il sera recalculé et vous sera notifié par courrier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 03 141 282 123 378 01.

### **Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification.

Cette autorisation est précaire et révocable : le service a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment s'il constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Il pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations au service. Le courrier de demande de mise en conformité du service fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le service.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### **Article 8 - Recours**

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

**Article 9 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Communauté urbaine de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 5 septembre 2013

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Jean Paul Colin.

**Affiché le : 5 septembre 2013**

**Reçu au contrôle de légalité le : 5 septembre 2013.**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

**ARRETE N° 2013-10-28-R-0401**

commune(s) : Meyzieu

objet : **Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Plasticon Aubert SAS**

service : Direction de l'eau

n° provisoire 13229

*Le Président de la Communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2224-8, L 2224-11, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1331-15, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kilogramme/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu la délibération du Conseil n° 2013-3825 du 28 mars 2013, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2008-05-06-R-0137 du 6 mai 2008 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif ;

## arrête

### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'établissement Plasticon Aubert SAS, ci-après dénommé "l'établissement", sis 13, rue du Périgord à Meyzieu, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques dans le réseau public d'assainissement de la Communauté urbaine de Lyon, ci-après dénommée "le service", via :

- un branchement sur le réseau d'eaux usées situé au droit du numéro 13 de la rue du Périgord,
- un branchement sur le réseau d'eaux pluviales situé au droit du numéro 13 de la rue du Périgord.

Les eaux usées autres que domestiques sont issues des vidanges de la tour de lavage et des tests d'étanchéité.

Les eaux de vidanges de la tour de lavage sont traitées par la station d'épuration de Jonage.

Les eaux issues des tests d'étanchéité sont rejetées dans le canal de Jonage.

### **Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques déversées et des eaux pluviales**

#### **2-1 - Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public d'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 5 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

#### *2-1-1 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques*

Les eaux usées autres que domestiques issues des vidanges de la tour de lavage doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5,
- l'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C,
- l'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Pour le bassin versant de la station d'épuration de Jonage

Paramètres	Valeurs limites admissibles (en milligramme/litre)
DCO	1 500
DBO5	600
MEST	400
azote global	150
phosphore total	50
indice hydrocarbures	10
arsenic total	0,05
cadmium total	0,2
chrome total	0,5
cuivre total	0,5
mercure total	0,05
nickel total	0,5
plomb total	0,5
zinc total	2

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

Les eaux usées autres que domestiques issues des tests d'étanchéité doivent notamment répondre aux prescriptions suivantes :

Arrêté préfectoral n°2004-2970 du 31 août 2004  
Rejet des eaux pluviales dans la nappe et dans le Canal de Jonage - ZI Meyzieu - ZAC des Gaulnes

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
MEST	35
Indice hydrocarbures	5
plomb total	0.05

La température doit être inférieure à 28°C - Le pH doit être compris en 6,5 et 8,5

#### *2-1-2 - Caractéristiques des eaux pluviales*

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont édictés par le règlement du service public d'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par le service.

En cas d'acceptation des eaux pluviales au réseau public, le service peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

#### *2-1-3 - Déchets générés par l'activité*

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition du service tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

#### *2-1-4 - Produits utilisés par l'établissement*

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition du service les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

### **2-2 - Prescriptions particulières**

Les volumes et les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ci-dessous peuvent fluctuer d'une année sur l'autre.

#### *2-2-1 - Volumes d'eau prélevés et rejetés*

Volumes d'eau prélevés :

- au réseau de distribution d'eau potable : 314 mètres cubes/an,
- au réseau de distribution d'eau industrielle : sans objet,
- au milieu naturel : sans objet.

Le cas échéant, les volumes d'eaux industrielles ou prélevés au milieu naturel doivent être déclarés annuellement.

Volumes d'eau rejetés :

- *rejet au réseau eaux usées* :

- eaux vannes : 230 mètres cubes/an (estimés),
- eaux usées autres que domestiques : 4 mètres cubes/an (estimés),
- eaux pluviales polluées : sans objet,
- autres : sans objet.

- *rejet au réseau eaux pluviales par temps sec* :

- eaux de refroidissement : sans objet,
- autres (eaux issues des tests d'étanchéité) : 80 mètres cubes/an (estimés).

#### *2-2-2 - Caractéristiques des branchements des eaux usées autres que domestiques et description des installations de prétraitement*

L'établissement dispose de 2 points de rejet.

Avant rejet aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales situés rue du Périgord, les eaux usées autres que domestiques ne font l'objet d'aucun prétraitement.

#### *2-2-3 - Rejet des eaux usées autres que domestiques*

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération, sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 42-1-4 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public d'assainissement collectif.

#### *2-2-4 - Gestion des eaux pluviales*

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales situé rue du Périgord avant rejet au canal de Jonage.

Le rejet des eaux pluviales ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Arrêté préfectoral n° 2004-2970 du 31 août 2004  
Rejet des eaux pluviales dans la nappe et dans le canal de Jonage - ZI Meyzieu - ZAC des Gaulnes

Paramètres	Valeurs limites admissibles en milligramme/litre
MEST	35
indice hydrocarbures	5
plomb total	0,05

La température doit être inférieure à 28°C - le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

#### **Article 3 - Mise en conformité**

Sans objet.

#### **Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement**

##### **4-1 - Autosurveillance**

Sans objet.

##### **4-2 - Contrôles par le service**

Le service pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents du service pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Communauté urbaine de Lyon ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Communauté urbaine de Lyon est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Communauté urbaine de Lyon seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Si une ou des caractéristiques de vos effluents dépasse les valeurs limites admissibles, vous êtes passible de l'application des dispositions de l'article 43.2 du règlement du service public d'assainissement collectif.

**Article 5 - Gestion des rejets non-conformes****5-1 - Obligations de l'établissement concernant la procédure à mettre en œuvre**

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables ou en cas de déversement accidentel, l'établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais le service aux numéros de téléphone suivants :
  - . du lundi au vendredi pendant les horaires de travail, au 04 69 64 50 00,
  - . les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au 04 78 86 63 83 ;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) si le dépassement fait peser un risque grave pour l'exploitation du système d'assainissement public ou pour le milieu naturel, ou sur demande du service,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du service pour une autre solution,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté,
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

Dans ce cas, le service sera informé des modifications envisagées en respectant les prescriptions de l'article 2.

**5-2 - Droits du service**

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, le service se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement.

**5-3 - Responsabilité de l'établissement**

Sans préjudice de l'application de l'article 4 du présent arrêté, l'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par le service du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par le service et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par lui, notamment (le cas échéant) :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel,
- les surcoûts d'entretien de réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage et de décantation correspondants,
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

**Article 6 - Conditions financières**

L'établissement est assujéti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement du service public d'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de communauté.

Compte tenu des éléments fournis :

- votre coefficient de rejet est égal à 1, en référence à l'article 2-2-1 du présent arrêté,
- votre coefficient de pollution est égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent figurant dans l'article 2-2-3 du présent arrêté servent de base au calcul du coefficient de pollution.

Ces coefficients sont applicables sur l'abonnement de consommation d'eau référencé : 03 141 282 32896001.

**Article 7 - Durée et caractères de l'autorisation**

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Cette autorisation est précaire et révocable : le service a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment s'il constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Il pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations au service. Le courrier de demande de mise en conformité du service fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le service.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au règlement du service public d'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

**Article 8 - Recours**

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

**Article 9 - Exécution**

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 28 octobre 2013

Pour le Président,  
le Vice-Président délégué,

**Signé**

Jean Paul Colin.

**Affiché le : 28 octobre 2013**

**Reçu au contrôle de légalité le : 28 octobre 2013.**

**GRANDLYON**  
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA  
COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

**ARRETE N° 2008-09-03-R-0284**

PREFECTURE du RHONE

Reçu le - 4 SEP. 2008

DIRECTION DES AFFAIRES  
DECENTRALISEES 3

commune(s) : Meyzieu

objet : **Autorisation de déversement avec convention des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public - Etablissement Von Roll**

service : Direction générale - Direction de l'eau

n° provisoire 944

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2224-7 à L 2224-8, L 2224-10, L 2224-11, L 2224-12-2, L 2224-12-3, L 2224-12-5, ainsi que R 2224-19, R 2224-19-4 et R 2224-19-6 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-10, L 1331-11, et R 1331-2 ;

Vu le décret du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/l de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté n° 2008-05-06-R-0137 du 6 mai 2008 par lequel monsieur le président de la Communauté urbaine donne, à monsieur le vice-président Jean Paul Colin, délégation de signature ;

Vu le règlement du service public d'assainissement ;

Vu la convention de déversement et le cas échéant son avenant ;

## arrête

### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

L'établissement Von Roll situé 145, rue de la République à Meyzieu est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de fabrication de résines et vernis dans le réseau d'assainissement communautaire.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Cet arrêté d'autorisation est assorti d'une convention de déversement, modifiée le cas échéant par un ou plusieurs avenants, qui précise les modalités techniques et financières de déversement.

### **Article 2 - Caractéristiques des rejets**

#### **2-1 - Prescriptions générales**

*2-1-1 - Sont rappelées les prescriptions de l'article 5 du règlement relatif aux effluents autres que domestiques*

a) Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;

b) L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C ;

c) Les caractéristiques de l'effluent, constitué des eaux de refroidissement, devront être inférieures aux valeurs limites en concentrations suivantes :

- DCOnd < 300 mg/l,
- DBO5nd < 100 mg/l,
- MEST < 100 mg/l,
- NGL < 30 mg/l,
- PT < 10 mg/l.

Indice hydrocarbure < 5 mg/l.

Métaux totaux :

- Mercure < 0,05 mg/l,
- Cadmium < 0,2 mg/l,
- Plomb < 0,5 mg/l,
- Chrome < 0,5 mg/l,
- Cuivre < 0,5 mg/l,
- Zinc < 2 mg/l,
- Nickel < 0,5 mg/l,
- Arsenic < 0,05 mg/l.

d) L'effluent ne devra pas contenir de solvants organiques, chlorés ou non, de composés hydroxylés et dérivés ;

e) L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel ;

f) L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs ;

g) Il est formellement interdit de déverser à l'égout public toute substance, solide, liquide, gazeuse, inflammable ou susceptible de dégager, au contact des eaux d'égouts, des gaz inflammables ou nocifs ainsi que toute substance de nature à compromettre la sécurité des personnes amenées à travailler sur le système d'assainissement ou de nuire à la bonne conservation de ce système ;

h) L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversement dans le milieu récepteur ;

i) L'effluent devra être conforme au décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n° 2001-323 du 9 juillet 2001.

*2-1-2 - Sont également rappelés les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales édictés au chapitre 5 du règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques*

Il n'existe pas d'obligation de collecte et/ou de traitement des eaux pluviales par la collectivité.

En cas d'acceptation, le service peut demander une limitation du débit et/ou la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales souillées et les eaux d'extinction d'incendie peuvent être considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

#### *2-1-3 - Protection contre les reflux des eaux d'égout*

Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière à ce qu'elles résistent à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus (reportez-vous pour plus de précisions à l'article 29 du règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques ainsi qu'à l'extrait du règlement sanitaire départemental, annexe du règlement du service public d'assainissement).

#### *2-1-4 - Séparation des réseaux*

Les réseaux d'eaux usées autres que domestiques doivent être distincts des autres réseaux pour leur partie située sous le domaine privé.

### **2-2 - Prescriptions particulières**

La convention de déversement, modifiée le cas échéant par un ou plusieurs avenants, précise les prescriptions particulières auxquelles les eaux usées autres que domestiques doivent répondre.

#### **Article 3 - Signalement de pollution accidentelle**

**Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service d'urgence :**

- tous les jours ouvrables de 6 h 30 à 19 h 30, au **04 72 76 85 50**,
- tous les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, au **04 78 86 63 83**.

#### **Article 4 - Dommages au réseau public imputables à l'établissement**

L'établissement sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public en aval du rejet dû au non respect du présent arrêté.

Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, etc.) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

#### **Article 5 - Conditions financières**

La convention de déversement, modifiée le cas échéant par un ou plusieurs avenants, précise les conditions financières de déversement des eaux usées autres que domestiques.

#### **Article 6 - Durée et caractère de l'autorisation**

**La signature de la convention est une condition préalable à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.**

L'arrêté est exécutoire dès sa transmission en préfecture et sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'établissement.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, avec renouvellement tacite par tranche de cinq ans, sous la condition du renouvellement de la convention de déversement.

Cette autorisation est précaire et révoquée et les parties ont une faculté de dénonciation à tout moment. Notamment, s'il est constaté par le service le non respect des prescriptions dudit arrêté ou des termes de la convention de déversement, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations au service. L'établissement dispose du délai de trois mois à compter du courrier de mise en demeure de faire cesser le rejet non conforme.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Elle est accordée à titre personnel : en cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le service.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### **Article 7 - Recours**

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

#### **Article 8 - Exécution**

Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le

03 09 08

Pour le président,  
le vice-président délégué,



Jean Paul Colin

COPIE CERTIFIEE  
CONFORME



Service des Assemblées  
L'attaché  
Guilhem PLAISANT

COMMUNAUTÉ URBAINE DE LYON

DIRECTION DE L'EAU

COMMUNAUTÉ URBAINE DE LYON  
03 JUL. 2002  
COURRIER ENTRÉE

Communauté Urbaine de Lyon  
Délégation Générale aux Services  
Urbains et à la Proximité  
- 3 JUL. 2002  
Entrée n°:

PREFECTURE du RHONE  
Reçu le  
25 JUN 2002  
DIRECTION DES AFFAIRES  
DECENTRALISEES

CONVENTION de DEVERSEMENT des EAUX USEES

ISSUES d'ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

ARTISANAUX ou COMMERCIAUX

au RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Article L. 1331-10 du Code de la Santé publique

Date limite de validité : 31 MAI 2007

entre :

- d'une part, la **Communauté Urbaine de Lyon** représentée par son Président autorisé à cet effet par la délibération du Conseil en date du 19 décembre 1996.
- d'autre part,

Raison sociale de l'Entreprise : **CHROMALPES - MEGACHROME**

Adresse de l'Etablissement : **15 - 17, avenue Lionel Terray**  
**69330 MEYZIEU**

Représentée par : **Monsieur Bernard GOUPIL**

Et dénommé L'Etablissement-

Il a été convenu ce qui suit :

COMMUNAUTÉ URBAINE DE LYON  
DIRECTION DE L'EAU -  
03 JUL. 2002  
Entrée n°

M

## **ARTICLE 1 : Conditions de la convention**

### Objet

La présente convention définit les conditions auxquelles doivent satisfaire les eaux issues d'établissements industriels, artisanaux ou commerciaux pour être acceptées au Réseau d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Lyon, dans le respect des dispositions générales et de la réglementation communautaire, notamment le règlement d'assainissement et la réglementation communautaire concernant l'introduction à l'égout des eaux provenant des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

Toute modification des conditions fixées par la présente convention (qualité, quantité des effluents industriels rejetés, etc.) devra être signalée à la **Direction de l'Eau**.

**A défaut de cette déclaration, la convention actuelle sera caduque et le rejet considéré comme non autorisé.**

### Limites

La présente convention n'est valable que pour l'activité de l'Etablissement avec lequel elle est définie, dans les conditions fixées par les articles 2, 3 et 4.

Les eaux dont le rejet dans le réseau communautaire est défini par la présente convention sont uniquement des eaux issues d'établissements industriels, artisanaux ou commerciaux.

### Durée

La présente autorisation de déversement expire au : **31 MAI 2007**

### Renouvellement

Si le bénéficiaire de la présente convention souhaite renouveler l'autorisation, il devra demander une nouvelle Convention de Déversement des eaux usées issues d'établissements industriels, artisanaux ou commerciaux au réseau d'assainissement de la Communauté Urbaine de Lyon.

**A défaut de cette demande, la convention actuelle sera caduque et le renouvellement de l'autorisation de déversement dans le réseau public d'égouts pour l'Etablissement concerné ne sera pas effectué. La Direction de l'Eau se réserve le droit d'obturer le raccordement avec l'égout.**

**ARTICLE 2 : Fiche d'identification de l'Etablissement****2.1 Exploitant (siège social)****Nom : CHROMALPES / MEGACHROME****Adresse : 15 – 17, avenue Lionel Terray****Téléphone : 04.72.45.12.50****2.2 Numéros d'inscription****N° INSEE : 312 799 307 00011****Code NAF : 285 A****Rubriques et classement dans la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : **Autorisation******2.3 Implantation de l'installation****15 - 17, avenue Lionel Terray****69330 MEYZIEU****2.4 Références cadastrales****SANS OBJET****2.5 Adresse postale de l'Etablissement****15 – 17, avenue Lionel Terray****69330 MEYZIEU****2.6 Renseignements généraux****Nature de l'activité : **Traitement de surface******Nombre de salariés : 63****Rythme d'activité : 3 x 7 heures****Un plan de localisation des installations sera fourni. Il précisera la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle cités à l'article 4.4.**

## **ARTICLE 3 : Prescriptions générales**

Les prescriptions générales de la présente convention définissent les conditions d'acceptation des effluents et de raccordement au réseau d'assainissement de la Communauté Urbaine de Lyon applicables quel que soit le type d'activité de l'Etablissement.

### **3.1 Redevance d'assainissement**

Tout usager raccordé au réseau d'assainissement est assujéti à la redevance d'assainissement pour la totalité des eaux rejetées (y compris les eaux de refroidissement) selon le décret du 24 Octobre 1967.

La redevance est calculée suivant le règlement habituellement en vigueur.

### **3.2 Réseaux**

Les réseaux d'eaux issues de l'activité d'établissements industriels doivent être distincts des autres réseaux pour la partie située sous le domaine privé.

L'industriel est équipé ou s'engage à s'équiper d'un point de contrôle permanent et de mesure du débit rejeté, placé en limite de propriété (de préférence sur le domaine public) accessible aux agents de la Direction de l'Eau et régulièrement entretenu.

Les eaux domestiques doivent être rejetées au réseau public d'Assainissement et les eaux pluviales dirigées vers le réseau approprié ainsi que défini par le permis de construire et le schéma général d'assainissement.

### **3.3 Prélèvements et contrôles**

Le regard de contrôle agréé dont est muni le réseau doit rester accessible aux agents de la Communauté Urbaine de Lyon. Des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment selon l'article 7 de la réglementation Communautaire relative à l'introduction à l'égout des eaux usées provenant des établissements industriels commerciaux ou artisanaux en date du 19 Décembre 1996.

Conformément aux dispositions du chapitre VII du Règlement d'Assainissement, le Laboratoire de la Direction de l'Eau de la Communauté Urbaine de Lyon est le seul habilité à effectuer ou à faire effectuer des prélèvements et les résultats de ses analyses sont opposables à tous.

Les effluents doivent être conformes aux caractéristiques fixées à l'article 4 de la présente convention. **Dès lors qu'une des caractéristiques dépasse la valeur fixée, les frais d'analyse et les frais annexes (déplacement des agents, ...) seront à la charge du pétitionnaire.**

### **3.4 Protection contre les reflux des eaux d'égout**

Les installations d'évacuation des eaux issues d'établissements industriels doivent, conformément à l'article 32 du Règlement d'Assainissement Communautaire, être conçues de manière à s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci jusqu'au niveau de la voie publique desservie.

### 3.5 Insuffisance de fonctionnement et de capacité des installations

Si les caractéristiques des effluents définies à l'Article 4 de la présente convention ne sont pas respectées, le mauvais fonctionnement des installations communautaires de transit et de traitement des eaux pourra être imputé à l'industriel. Celui-ci sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau en aval de l'Etablissement.

Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, etc.) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du titulaire de la présente convention.

Si les installations ne sont plus suffisantes et/ou adaptées suite à des modifications de procédés ou d'activité, ou à un accroissement de l'activité, l'Etablissement devra en informer la Direction de l'Eau, dans les plus brefs délais. Selon l'importance des modifications un accord sera établi fixant les dispositions nécessaires à prendre, ou bien un avenant à la présente convention pourra être signé par les deux parties. La Direction de l'Eau jugera de la procédure à suivre.

### 3.6 Modification de la réglementation Communautaire

Toute modification de la réglementation Communautaire et des textes généraux s'applique de plein droit et sans délai à la présente convention.

Ces modifications seront consignées au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le récépissé d'avis de réception tiendra alors compte d'avenant.

### 3.7 Services d'urgences

**Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au Service d'Urgence :**

- tous les jours ouvrables de 6h30 à 19h30

**04.72.76.85.50**

- tous les samedis, dimanches, jours fériés et nuits

**04.78.86.63.83**

Toutes les mesures conservatoires à l'égard du réseau d'assainissement, des installations et du personnel pouvant s'y trouver seront alors prises.

## **ARTICLE 4 : Prescriptions particulières**

Les prescriptions particulières de la présente convention définissent les caractéristiques des effluents rejetés et les conditions de raccordement propres à l'activité concernée.

### **4.1 Type d'activité**

\* **Définition de l'activité :** **traitement de surface / chromage électrolytique**

\* **Description de l'activité :**

- décapage à l'acide
- grenailage
- dégraissage électrolytique
- polissage mécanique
- chromage dur
- dépôts électrolytiques par chromage dur et nickelage

\* **Énumération des produits utilisés :**

Acides chromique et sulfurique

Soude caustique

### **4.2 Volumes d'eau prélevés et rejetés :**

Volume d'eau prélevé au réseau de distribution d'eau potable :	2262 m <sup>3</sup> /an
Volume d'eau prélevé au milieu naturel :	Néant m <sup>3</sup> /an
( mesuré au comptage - Article 12, loi 92.3 )	

Volumes d'eau à rejeter :		
- <b>A</b> -rejet au réseau eaux usées :	eaux vannes :	611 m <sup>3</sup> /an
	eaux industrielles :	Néant m <sup>3</sup> /an
- <b>B</b> - rejet des eaux pluviales :		
	1- de toiture (lieu de rejet) :	réseau communautaire
	2- de voirie (lieu de rejet) :	puits perdus

### 4.3 Descriptions des ouvrages de pré-traitement

Afin de rejeter des effluents conformément aux caractéristiques fixées à l'Article 4.5 de la présente convention, la mise en place d'installations de pré-traitement est nécessaire. L'Etablissement est tenu de les maintenir en bon état de fonctionnement et de les entretenir régulièrement.

Les alimentations en eau potable sont munies de disconnecteurs.

Toutes les eaux pompées dans les rétentions sont détruites en centre agréé.

Il n'y a aucun rejet au réseau d'assainissement.

Environ 60 % des eaux de rinçage servent à refaire le niveau des baignoires en cuves étanches, placées sous rétention et munies de détecteurs de fond de fosse.

### 4.4 Définition et caractéristiques des ouvrages de contrôle

Les eaux issues d'établissements industriels doivent passer avant leur rejet à l'égout par un tabouret siphoné de contrôle conforme au modèle agréé par la Communauté Urbaine de Lyon. Il doit être accessible aux agents de la Direction de l'Eau pour un éventuel prélèvement (Article 3.3 de la présente convention). Ces ouvrages de contrôle devront figurer sur le plan prévu à l'article 2.6.

### 4.5 Qualité et quantité des eaux industrielles

#### **- caractéristiques générales**

Les eaux usées issues d'établissements industriels devront répondre aux prescriptions suivantes fixées par la réglementation en vigueur :

- \* pH compris entre 5,5 et 8,5
- \* température inférieure ou égale à 30°C
- \* l'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni aux conditions d'exploitation du réseau
- \* l'effluent sera tel qu'il ne présente aucun danger pour la circulation des personnes dans le réseau et que le fonctionnement de la station d'épuration ne soit pas perturbé
- \* l'effluent ne contiendra aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques ou inflammables.

**- caractéristiques particulières**

Les débits fixés sont les suivants :

- \* débit journalier moyen : m<sup>3</sup>/jour
- \* débit horaire : m<sup>3</sup>/heure
- \* débit instantané max. : l/s

Les données caractéristiques des effluents rejetés au réseau eaux usées sont récapitulées dans le tableau suivant :

<b>DONNEES CARACTERISTIQUES</b>	<b>CONCENTRATION MAXI en mg/l</b>	<b>CHARGE MOYENNE en kg/j</b>
<b>PAS DE REJET D'EAU INDUSTRIELLE</b>		

**Le rapport DCO/DBO<sub>5</sub> devra être inférieur à 3.**

**Tout rejet de solvant halogéné est interdit à l'égout public.**

#### 4.6 Déchets générés par l'activité

Les déchets de l'activité peuvent être source de pollution accidentelle. Ces déchets sont recensés dans le tableau ci-après.

En cas de pollution accidentelle sur une branche du réseau, la Direction de l'Eau se réserve la possibilité de demander, à une partie ou à l'ensemble des utilisateurs du réseau, toutes pièces pouvant justifier la qualité du rejet.

Dans cette optique, les copies des bordereaux d'enlèvement et des factures d'enlèvement et de traitement de tous les déchets générés par l'activité doivent être tenus à la disposition de la Direction de l'Eau.

TYPE DE DECHETS	Quantité annuelle	Type d'élimination	Eliminateur
DIB et DIS		TRI	PONCET
Bains usés	75 tonnes		SIRA
Huiles solubles	450 Kg		SRHHU
Copeaux et particules métalliques	2 tonnes		PONCET

#### 4.7 Stockages de produits

Compte tenu des risques de pollution accidentelle par déversement au réseau des eaux recueillies dans les cuvettes de rétention des stockages de produits, un inventaire des produits stockés sur ces aires est récapitulé dans le tableau suivant :

NATURE DU PRODUIT	QUANTITE	Conditionnement	Couvert ou NON
Bains chromiques	96 m <sup>3</sup>	Cuve étanche	Rétention
Bains usés	28 m <sup>3</sup>	Cuves étanche	Id.
Soude caustique	20 m <sup>3</sup>	Cubitainers	Id.
Acide nitrique	30 litres	Cubitainers	Id.
Acide sulfurique	15 m <sup>3</sup>	Cubitainers	Id.

**ARTICLE 5 : Auto surveillance des rejets**

L'établissement tiendra à la disposition de la Direction de l'Eau :

- les certificats d'enlèvement et de destruction des déchets énumérés à l'article 4.6

Dans le cas où l'établissement est soumis au régime de l'auto surveillance par ses arrêtés préfectoraux d'autorisations d'exploitation, les résultats seront communiqués à la Direction de l'Eau, à la fréquence prévue par ces dits arrêtés

La présente convention est établie en 6 exemplaires répartis comme suit :

- un pour l'Etablissement,
- un pour la Préfecture du Rhône lors du contrôle de légalité,
- un pour l'Inspection des Installations Classées,
- un pour l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- un pour la Communauté Urbaine de Lyon, Direction de l'Eau, Laboratoire,
- un pour la Communauté Urbaine de Lyon, Direction de l'Eau, Relations Clientèle.

Cette convention annule et remplace toutes conventions établies antérieurement.

LYON, le 20 JUIN 2002

Le Représentant de l'Etablissement  
**Bernard GOUPIL**

Parapher toutes les pages de la présente convention  
Faire précéder la signature de la mention  
manuscrite : "LU et APPROUVE".

*Lu et approuvé*  
*BG*  
**Chromalpes  
Mégachrome**  
11, rue Marcel Terray  
69670 - MONTCEU  
Tél. 04.72.45.12.50  
Fax. 04.72.02.76.56  
112 358 117 008 1

Pour le Président,  
La Vice-Présidente Déléguée  
**Mireille ELMALAN**

